

Question présentée par le député :

M. Christo Ivanov

Date de dépôt : 30 août 2017

Question écrite urgente

Office des poursuites : quid de l'égalité de traitement entre collaborateurs ?

Je me réfère à la réponse relative à la QUE 636. D'après le Conseil d'Etat, « le message du préposé, adressé à l'interne de l'administration et plus particulièrement à l'interne de l'office des poursuites, ne constitue pas une violation du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (RPAC) ». Pour le Conseil d'Etat « si certaines formulations ont pu apparaître maladroitement aux yeux des membres de la commission de contrôle de gestion, ce message s'inscrivait dans un souhait du préposé de transmettre sa confiance au personnel dans le cadre du processus de réformes structurelles actuellement en cours au sein de l'office ». Pour mémoire, le préposé avait qualifié le travail de la sous-commission comme manquant de « rigueur intellectuelle », alors que la sous-commission avait passé 31 séances et plus de 80 heures en auditionnant 37 personnes (10% du personnel). Quant aux « hypothèses non vérifiées », le rapport de la sous-commission prévoit 28 recommandations.

La réponse quant aux propos diffamatoires vis-à-vis des membres de la Commission de contrôle de gestion de la part du préposé de l'office des poursuites me semble plus que lacunaire.

Il est incompréhensible que le Conseil d'Etat passe comme chat sur braise sur les agissements irresponsables d'un haut fonctionnaire de l'Etat en violation de l'article 20 RPAC. Si le Conseil d'Etat devait persister dans ses conclusions, cela créerait un précédent qui serait constitutif d'une inégalité de traitement vis-à-vis des autres fonctionnaires de l'Etat de Genève et purement et simplement inadmissible... Pour l'Etat employeur, l'absence de toute sanction disciplinaire à l'égard d'un membre de son personnel pourrait avoir de lourdes répercussions.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) Le Conseil d'Etat entend-il faire appliquer la LPAC et ses règlements d'application vis-à-vis du préposé de l'office des poursuites ?*
- 2) En refusant de sanctionner un haut fonctionnaire, le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas créer une inégalité de traitement ou un précédent vis-à-vis des autres collaborateurs de l'office des poursuites et des autres services de l'Etat qui se voient appliquer fidèlement la loi en cas d'infraction à leurs devoirs de service ?*